

Service de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie
N°
Référence à rappeler dans la réponse

STRASBOURG, le 27 MAI 1988
5, place de la République
Tél. 88 32 99 00

Dossier suivi par Mlle THERY
Poste 2272

BORDEREAU D'ENVOI

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

PRÉFET DU BAS-RHIN

à Monsieur le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
2, rue des Mineurs
67070 STRASBOURG CEDEX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE DU BAS-RHIN

30. MAI 1988

INGÉNIEUR EN CHEF

Analyse de l'Affaire	Nombre de pièces	Objet de la transmission
<p>Arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le GAEC SIEGEL à procéder à l'extension de son élevage de volailles à MARCKOLSHEIM - 50, rue Clémenceau.</p>	<p>2</p>	<p>Transmis pour information.</p> <p>LE PREFET Pour le Préfet Le Chef de Bureau,</p> <p><i>Corinne Baechler</i> Corinne BAECHLER</p>

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRÊTE PRÉFECTORAL

autorisant le GAEC SIEGEL
à procéder à l'extension à 30 000 poules pondeuses
en capacité globale de l'élevage qu'il exploite
à MARCKOLSHEIM - 50, rue Clémenceau

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée en date du 8 juillet 1987 par le GAEC SIEGEL dont le siège est 50, rue Clémenceau à MARCKOLSHEIM, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension, à cette adresse, de ses installations d'élevage de volailles à 30 000 poules pondeuses en capacité globale ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 28 septembre au 28 octobre 1987 inclus à la mairie de MARCKOLSHEIM, le dossier d'enquête ayant été retourné en Préfecture le 29 octobre 1987 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur,
- VU les avis émis par les Conseils Municipaux de MARCKOLSHEIM et de MACKENHEIM, respectivement en date des 2 décembre 1987 et 21 septembre 1987 ;
- VU l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - Police des Eaux ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;

.../...

- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 - VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;
 - VU l'avis du Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux ;
 - VU l'avis du Directeur de l'Agence Financière de Bassin Rhin-Meuse ;
 - VU l'avis du Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
 - VU l'avis émis par le Regierungspräsidium de Freiburg ;
 - VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 11 février 1988 ;
 - VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 19 avril 1988 ;
- APRES communication au GAEC SIEGEL ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er -

Le GAEC SIEGEL, sis à MARCKOLSHEIM 50, rue Clémenceau, est autorisé à étendre son élevage de volailles à 30 000 poules pondeuses, capacité maximale en présence instantanée.

Article 2 - Implantation

Le poulailler sera implanté et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Article 3 - Mode d'exploitation

L'exploitation du poulailler se fera sur fosse de stockage profonde de fientes dites sèches.

Article 4 - Etanchéité

Tous les sols des bâtiments (couloirs de circulation, aires supportant les cages des animaux, etc...) toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à fientes, etc...) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

.../...

Article 5 - Destination des eaux de nettoyage des installations

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes seront collectées par un réseau d'égoûts et dirigées vers les installations de stockage.

Article 6 - Destination des eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un réseau particulier.

Ces eaux seront dirigées vers un émissaire.

Article 7 - Evacuation des eaux résiduaires

La pente des sols (couloirs de circulation, aires supportant les cages, etc...) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc...) ne sera pas inférieure à 2 %.

La pente des ouvrages d'évacuation (canalisations, etc...) des eaux résiduaires ne sera pas inférieure à 2 %.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

Article 8 - Stockage des eaux résiduaires

Les ouvrages de stockage devront satisfaire aux prescriptions de l'article 4.

Les trop-pleins des ouvrages de stockage sont interdits.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage devra permettre de stocker la totalité des eaux résiduaires produites pendant au moins 180 jours successifs.

Article 9 - Prévention de la pollution des eaux

Les caractéristiques des eaux rejetées devront permettre au milieu récepteur, eaux superficielles (rivières, canal, lac, étang, etc...) eaux souterraines, de satisfaire les objectifs de qualité qui leur sont assignés.

Le rejet direct ou indirect, à l'exclusion de l'épandage, dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

Article 10 - Réduction de la pollution contenue dans les eaux résiduaires

A l'exclusion de l'épandage des eaux résiduaires, tout rejet dans le milieu naturel d'eaux résiduaires non traitées doit être physiquement impossible.

Selon le traitement des eaux résiduaires prévu, les prescriptions particulières suivantes s'appliquent :

1° l'effluent sera soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface suffisante.

.../...

2° Toute modification, apportée au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation devra être signalée à l'Inspecteur des Installations Classées.

3° En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

4° L'épandage est interdit :

- à proximité des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignade, à moins de 500 mètres des sites conchylicodes, à moins de 35 mètres des cours d'eau,

- pendant les périodes où le sol est gelé,

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,

- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion, générateurs de brouillards fins.

Article 11 - Réduction des émissions d'odeurs

a) Les émissions d'odeurs provenant du poulailler ou des installations annexes (fosse de stockage, etc...) ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage ;

b) Si l'épandage est la solution adoptée pour traiter les eaux résiduaires, les prescriptions particulières suivantes s'appliqueront :

- . les eaux résiduaires seront épandues superficiellement et enfouies par un labour ou un appareil à dents qui se fera au plus tard dans les trois heures après l'épandage,

- . désodorisées avant épandage par un procédé chimique ou équivalent qui est biodégradable pour les fientes épandues sur les parcelles les plus proches des habitations.

Article 12 - Réduction du niveau du bruit

Le niveau sonore des bruits émis ne devra pas être de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

Article 13 - Distance d'éloignement

L'épandage des eaux résiduaires du poulailler se fera à plus de 200 mètres de tout immeuble habité ou habituellement occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou de sport.

Article 14 - Pullulation des mouches

L'exploitant luttera contre la prolifération des insectes en utilisant des produits autorisés.

Article 15 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à une nouvelle extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 16 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 17 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 18 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de MARCKOLSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 19 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra en outre, faire l'objet des sanctions administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 20 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
M. le Maire de MARCKOLSHEIM,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au GAEC SIEGEL avec un exemplaire des plans approuvés.

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Strasbourg, le

27 MAI 1988
LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

François LEONELLI